



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
5 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement

Soixante-neuvième session

Genève, 20 juin-1^{er} juillet 2022

**Rapport du Conseil du commerce et du développement
sur sa soixante-neuvième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 20 juin au 1^{er} juillet 2022

Additif

Stratégie de coopération technique de la CNUCED*

* Approuvée le 1^{er} juillet 2022 par le Conseil du commerce et du développement à sa soixante-neuvième session.



Introduction

1. La coopération technique est l'un des trois piliers de l'action de la CNUCED et consiste principalement à renforcer les capacités des pays bénéficiaires demandeurs dans les domaines de compétence de l'organisation, tels que définis dans les documents issus des sessions quadriennales de la Conférence. Les activités de coopération technique de la CNUCED s'appuient largement sur les résultats des travaux menés dans les deux autres piliers, à savoir la recherche et l'analyse économiques et la formation de consensus intergouvernemental. Ces trois piliers se renforcent mutuellement.

2. La présente stratégie de coopération technique de la CNUCED vise à définir : a) les grands objectifs de la coopération technique pour la période commençant après la quinzième session de la Conférence ; et b) les moyens d'atteindre ces objectifs. Elle servira également de base à une coordination et un processus de prise de décisions systématiques et solides à l'échelle du secrétariat dans l'optique de la coopération technique.

3. Dans le cadre de ses activités de coopération technique, la CNUCED continuera d'aider les pays en développement, de répondre à leurs demandes et de s'adapter aux nouvelles perspectives et difficultés, telles que celles découlant de la pandémie de coronavirus (COVID-19), dans les domaines du commerce et du développement et des questions connexes, conformément au Pacte de Bridgetown (TD/541/Add.2) et aux transformations qui y sont préconisées.

4. L'éventail des activités de coopération technique est défini dans le fascicule *Instruments de la coopération technique de la CNUCED : Produire des résultats*¹, qui est révisé tous les deux ans. Le fascicule contient des informations sur les produits qui peuvent aider les pays à mettre en place un cadre directif, réglementaire et institutionnel propre à répondre aux besoins et aux priorités à l'échelon national en vue de réaliser les ambitions du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces instruments de coopération technique seront organisés et ciblés conformément au Pacte de Bridgetown. Les requêtes des États membres sont enregistrées dans la base de données des demandes de coopération technique de la CNUCED.

5. Trois processus et résultats clefs guideront la stratégie :

a) **Le Pacte de Bridgetown.** La coopération technique de la CNUCED sera principalement déterminée par les priorités du programme énoncées dans le Pacte de Bridgetown et illustrées dans les décisions pertinentes du Conseil du commerce et du développement (voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessous pour plus de détails) ;

b) **La réforme du système des Nations Unies pour le développement.** La réforme vise à repositionner le système des Nations Unies pour le développement grâce à une identité collective plus forte et mieux définie lui permettant d'être un partenaire de confiance, fiable, cohérent, responsable et efficace pour les pays, dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les avantages attendus sont un soutien opérationnel et des conseils de meilleure qualité, plus intégrés et plus adaptés aux gouvernements qui s'efforcent d'atteindre les objectifs de développement durable. La réforme vise également à créer un système des Nations Unies pour le développement qui soit plus collaboratif et cohérent, dans lequel tous les mandats, ressources et compétences du système des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national sont réunis à l'appui du Programme 2030. Afin d'intégrer et de coordonner ses activités de coopération technique avec d'autres entités des Nations Unies au niveau des pays, la CNUCED renforcera sa collaboration avec le Bureau de la coordination des activités de développement en définissant conjointement des plans pour ses contributions aux bilans communs de pays et aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable. Le dialogue et la communication avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies seront renforcés afin de mieux comprendre les besoins des pays et les priorités nationales et de leur transmettre des informations sur les points forts de la CNUCED et sur les solutions de développement. À cette fin, la CNUCED participera aux formations et aux réunions des coordonnateurs

¹ CNUCED, 2020, troisième édition (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.20.II.D.5, Genève).

résidents, en collaboration avec le Bureau de la coordination des activités de développement. Au niveau mondial, elle continuera également à contribuer aux groupes de travail du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, en vue de définir d'éventuelles stratégies communes et approches sur mesure ;

c) **La COVID-19, les instabilités géopolitiques et les autres chocs aux incidences mondiales.** Le monde post-pandémique de 2022-2024 sera encore marqué par un grand nombre d'incertitudes et de risques. Dans ce contexte, la stratégie visera à garantir que la CNUCED continue à exécuter des programmes de coopération technique appropriés et, si nécessaire, à les réorienter, afin d'atténuer les effets néfastes de la COVID-19 et d'autres chocs sur la trajectoire de développement des pays bénéficiaires, et à démontrer aux bailleurs de fonds potentiels, y compris aux bénéficiaires eux-mêmes, la pertinence du financement de la mise en œuvre de programmes et de projets dans ce contexte.

6. Les autres sections du présent document définissent l'orientation que la CNUCED donnera à ses activités de coopération technique et répondent aux questions suivantes : pourquoi la coopération technique de la CNUCED est-elle nécessaire (justification), en quoi consiste-t-elle (champ d'application), comment sera-t-elle conçue (principes directeurs et modalités, principales formes), comment sera-t-elle financée (mobilisation de fonds), comment sera-t-elle mise en œuvre (dispositions de mise en œuvre) et, enfin, comment suivre la mise en œuvre de la coopération technique de la CNUCED, en rendre compte et l'évaluer ?

I. Justification

7. Presque depuis sa création, la CNUCED apporte une assistance technique adaptée aux besoins des pays en développement. Une attention particulière a toujours été accordée aux besoins des pays les moins avancés et des pays dont les besoins et les vulnérabilités sont les plus importants.

8. Conformément au Pacte de Bridgetown, le document final de la quinzième session de la Conférence, qui s'est tenue en octobre 2021 à la Barbade, l'objectif de la coopération technique de la CNUCED est de soutenir les pays en développement, grâce au renforcement des capacités et à l'assistance technique, afin que ces pays s'adaptent aux nouvelles perspectives et difficultés recensées dans les domaines du commerce et du développement et des questions connexes². La CNUCED intégrera des considérations relatives au genre et aux droits de l'homme dans ses projets de coopération technique, conformément aux politiques de l'Organisation des Nations Unies qui sont applicables.

9. La CNUCED élabore des analyses et des recommandations de qualité et fondées sur des données factuelles qui éclairent les politiques nationales, régionales et internationales. Sur la base de ces travaux d'analyse et afin de soutenir la mise en œuvre de nouvelles règles et procédures dans le commerce, l'investissement et les questions connexes, l'assistance technique de la CNUCED renforce les capacités dont ont besoin les pays en développement et les pays en transition, selon des modalités qui sont diverses, souples et adaptables à leur situation particulière.

10. Les activités de coopération technique sont ciblées dans le cadre du mandat de la CNUCED et adaptées aux besoins des bénéficiaires. Elles associent donateurs, partenaires et autres parties prenantes, visent à obtenir des résultats tangibles et quantifiables dont les parties prenantes de différents pays seraient informées. Les dialogues avec les partenaires souligneront systématiquement combien il importe que les résultats, les programmes pluridisciplinaires et pluriannuels et les moyens de financement soient durables. Les dialogues avec les donateurs viseront également à faire connaître les domaines dans lesquels les États membres bénéficiaires ont besoin d'une assistance technique, afin d'obtenir la meilleure adéquation entre ces besoins et les priorités et capacités des donateurs.

11. La coopération technique de la CNUCED vise à multiplier les effets escomptés en adoptant des approches intégrées et en coordonnant les opérations de coopération technique en interne et avec les gouvernements, en étroite collaboration avec les équipes de pays,

² TD/541/Add.2, par. 116.

conformément à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, et avec d'autres parties prenantes, notamment avec le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives.

12. Dans le Pacte de Bridgetown, les États membres ont demandé au secrétariat de la CNUCED d'établir une « stratégie globale et cohérente de coopération technique », qui définira « les priorités des activités de coopération technique que la CNUCED mènera dans le cadre de son mandat »³. Le présent document a été rédigé en réponse à cette demande. Il se fonde sur les discussions et délibérations que les États membres ont tenues au cours des dernières années dans le cadre du Groupe de travail, ainsi que sur les consultations formelles et informelles qui ont été menées entre le secrétariat et les États membres.

II. Champ d'application

13. Le champ d'application de la coopération technique est déterminé par les priorités du programme de travail de la CNUCED, telles qu'elles sont énoncées dans le Pacte de Bridgetown et illustrées dans les décisions pertinentes du Conseil du commerce et du développement, ainsi que dans les résultats des conférences mondiales pertinentes et les mandats émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies.

14. Le Pacte de Bridgetown confirme le rôle qui est celui de la CNUCED en tant que principal organisme des Nations Unies chargé d'assurer le traitement intégré du commerce et du développement et des questions associées dans les domaines du financement, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, et donne mandat à la CNUCED de poursuivre ses travaux dans le cadre de ses trois piliers : la recherche et l'analyse économiques ; la formation d'un consensus intergouvernemental ; la coopération technique. Il mentionne également quatre transformations majeures qui s'imposent pour parvenir à un monde plus résilient, plus inclusif et plus durable. La CNUCED doit contribuer à ces transformations, à savoir : a) transformer les économies par la diversification ; b) transformer l'économie pour la rendre plus durable et plus résiliente ; c) transformer les modalités de financement du développement ; et d) transformer le multilatéralisme, en concentrant les activités qui lui sont confiées et en évitant les doubles emplois avec les travaux d'autres entités pertinentes.

15. L'avantage comparatif et la complémentarité de la CNUCED avec les partenaires de coopération présents dans les pays résident dans la capacité de cet avantage comparatif à produire des solutions et des instruments, conjointement avec ses partenaires, en vue de : a) définir des politiques de transformation structurelle des économies dans une optique de développement ; et b) proposer des instruments de gouvernance qui peuvent être adaptés aux besoins des bénéficiaires (solutions logicielles, cadres réglementaires, réforme institutionnelle et instruments juridiques, partage d'expériences et de bonnes pratiques). Les nombreuses expériences et bonnes pratiques accumulées au fil des ans font partie intégrante de l'appui de la CNUCED à la coopération Sud-Sud et à la coopération économique entre pays en développement, tout en l'enrichissant, et nourrissent les deux autres piliers que sont les travaux de recherche et d'analyse économiques et la formation d'un consensus intergouvernemental.

16. Le secrétariat de la CNUCED tiendra compte de sa mise à jour des *Instruments de la coopération technique de la CNUCED*, conformément aux sections IV.B et D du Pacte de Bridgetown, et donnera une orientation claire aux activités potentielles.

17. S'agissant de la portée géographique de ses activités de coopération technique, la CNUCED soutiendra l'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les petits pays économiquement et structurellement faibles et vulnérables, ainsi que les pays en proie à des conflits ou sortant de conflits, tout en tenant compte des difficultés des pays à revenu intermédiaire.

³ Ibid., par. 115.

III. Principes directeurs et modalités

18. La coopération technique de la CNUCED sera axée sur le développement des capacités humaines, institutionnelles et productives afin de renforcer les capacités d'exportation des pays bénéficiaires. Les activités seront guidées par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Pacte de Bridgetown, en particulier la section IV.D intitulée « Programme de travail de la CNUCED », ainsi que par les recommandations pertinentes des conférences mondiales.

19. Partant de l'accent mis sur le développement des capacités, la coopération technique de la CNUCED aura les caractéristiques suivantes :

a) Elle sera axée sur la demande, soutiendra les bénéficiaires, sera adaptée à leurs besoins et priorités, suivra les priorités définies par les partenaires financiers et sera conforme au Pacte de Bridgetown. Au cours de la période 2022-2024, le secrétariat de la CNUCED a joué et continuera de jouer le rôle de « rassembleur » et de « promoteur », en contribuant à la mise en correspondance des besoins des pays et des priorités des donateurs. Dans la mesure du possible, le secrétariat de la CNUCED favorisera et promouvra les interactions entre les différentes priorités du Pacte de Bridgetown ;

b) Elle sera axée sur les résultats, de manière à maximiser l'impact des activités de coopération technique. La CNUCED appliquera la méthode de gestion axée sur les résultats tout au long du cycle de vie de ses projets de coopération technique et effectuera des évaluations *ex post*, si possible, à long terme ;

c) Elle sera conçue et mise en œuvre de manière à garantir l'appropriation par les bénéficiaires et à soutenir les efforts nationaux de développement ;

d) Elle sera coordonnée avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies et leurs équipes, comme le prévoient les documents pertinents de la réforme du système des Nations Unies pour le développement ;

e) La conception, l'élaboration et la mise en œuvre du programme seront effectuées en étroite consultation avec les bénéficiaires et les partenaires financiers et, lorsque cela est justifié, en coopération et en interaction avec les organismes partenaires internationaux, régionaux et locaux ;

f) Elle ciblera les besoins de développement à long terme, tels que les capacités humaines et institutionnelles, les capacités productives et la diversification, ainsi que les problèmes ayant trait à l'environnement, à la dette et au numérique ;

g) Une attention particulière sera accordée aux objectifs de durabilité, de redressement et d'inclusivité des projets et des programmes ;

h) En vue d'accroître l'efficacité des activités de coopération technique et d'en renforcer l'impact, une approche bien ordonnée sera adoptée dans l'élaboration et l'exécution des programmes et activités, illustrée dans des cadres logiques.

20. Une approche intégrée de l'exécution des activités de coopération technique sera poursuivie tant au niveau de la CNUCED qu'au niveau interorganisations :

a) Au niveau de la CNUCED, grâce à une coopération plus interdivisionnelle, l'approche intégrée permettra de mener des activités de coopération technique et de développement des capacités qui soient unifiées, holistiques et multidisciplinaires dans les domaines de compétence de la CNUCED, dont le fonctionnement sera ainsi plus cohérent et les interventions moins fragmentées. Un comité de coopération technique (voir le paragraphe 32) jouera un rôle important dans la coopération interdivisions ;

b) Au niveau interorganisations, la CNUCED s'efforcera de renforcer la coopération et d'accroître les activités conjointes avec d'autres organismes d'assistance technique dans les domaines du commerce et de l'investissement, en particulier avec les entités faisant partie du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives (CNUCED, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies,

Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale du commerce et Centre du commerce international), ainsi qu'avec la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales, y compris des organisations régionales et sous-régionales. Le principal objectif de la coopération de la CNUCED avec d'autres prestataires de services de coopération technique en matière de commerce et d'investissement sera de maximiser l'impact des opérations et de renforcer les complémentarités entre les organisations, de manière à tirer parti de leurs compétences respectives et de leurs programmes de coopération dans le domaine, en tenant compte de leurs mandats et de leurs avantages comparatifs, et à accroître les synergies et éviter les doubles emplois inutiles.

21. En fonction des besoins recensés dans chaque cas, ainsi que des ressources humaines et financières disponibles, les activités régionales et interrégionales bénéficiant à un plus grand nombre de bénéficiaires seront encouragées.

22. Sous réserve de la disponibilité de ressources humaines et financières, les activités menées au niveau national seront intensifiées. Il en va en particulier des thèmes et des modalités de la coopération technique qui nécessitent des activités sur mesure, à long terme et intenses qui soient axées sur les pays, en fonction des intérêts des bénéficiaires et de leur engagement à soutenir ces activités.

IV. Principales formes

23. La coopération technique de la CNUCED s'articulera autour de l'analyse des politiques, du développement des capacités institutionnelles et de la mise en valeur des capacités humaines. Les formes de coopération technique de la CNUCED comprendront, entre autres activités :

- a) Des services de conseil aux niveaux national, sous-régional et régional ;
- b) Des examens des politiques menées dans les domaines du commerce, de l'investissement ainsi que de la science, de la technologie et de l'innovation, qui débouchent sur la formulation de recommandations et sur un appui à leur mise en œuvre, ainsi que sur un suivi et sur une évaluation ;
- c) Un appui aux ressources humaines et au renforcement des institutions :
 - i) Mise au point de solutions logicielles, assortie de conseils et formations sur leur application et leur utilisation par les pays bénéficiaires (l'accent étant mis en particulier sur les logiciels libres) ;
 - ii) Conception de la compilation des données et de l'architecture des données ;
- d) Des échanges d'expériences en matière de développement ;
- e) Un appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération économique entre pays en développement ;
- f) Des activités de formation qui visent à renforcer les capacités locales de formation et de recherche, ainsi que des ateliers de formation ad hoc, y compris une formation aux négociations ;
- g) Des informations diffusées sur le commerce, le développement, l'investissement et les questions connexes à partir des bases de données de la CNUCED dans les pays en développement, à l'usage des gouvernements, des parlements et de la société civile.

24. Chaque programme et/ou projet de coopération technique sera adapté aux besoins du bénéficiaire et pourra intégrer une ou plusieurs des formes de coopération susmentionnées.

V. Mobilisation de fonds

25. Afin de soutenir les objectifs à long terme du développement des capacités, le secrétariat collaborera étroitement avec les pays donateurs et les pays bénéficiaires pour s'assurer que les ressources humaines et financières allouées à la mise en œuvre de la coopération technique de la CNUCED sont suffisamment prévisibles et durables.

26. À cette fin, la priorité sera donnée aux activités à plus long terme, durables et consolidées, notamment dans le cadre de projets interdivisions fondés sur les priorités thématiques mentionnées ci-dessus, telles que définies dans le programme de travail de la CNUCED et les documents issus de la quinzième session de la Conférence. Des stratégies spécifiques seront envisagées pour un certain nombre de projets déjà soumis et non encore financés, conformément aux résultats de la quinzième session de la Conférence.

27. Compte tenu des besoins de financement persistants ayant trait aux demandes de coopération technique adressées à la CNUCED, le secrétariat redoublera d'efforts pour financer les demandes des États membres grâce aux donateurs existants et, parallèlement, élargira la base des donateurs, notamment en approchant de nouveaux pays et organismes donateurs, ainsi que des fondations et des partenaires du secteur privé, et étudiera les synergies possibles avec d'autres institutions. La mobilisation de fonds pour les programmes et projets de coopération technique de la CNUCED sera coordonnée par un haut fonctionnaire du Cabinet de la Secrétaire générale de la CNUCED, en étroite collaboration avec les divisions et le comité de coopération technique (voir le paragraphe 32).

28. Cette nouvelle approche méthodologique, placée sous la responsabilité du Cabinet de la Secrétaire générale de la CNUCED, devrait permettre de mettre en place une culture commune de la coopération technique et une approche unifiée et coordonnée entre les différents donateurs, sans perdre les compétences et les connaissances accumulées au sein des divisions.

29. Les États membres auront l'occasion d'examiner les efforts de mobilisation de fonds de la CNUCED lors des sessions du Groupe de travail du plan-programme et de l'exécution du programme consacrées à la coopération technique.

VI. Dispositions de mise en œuvre

30. Le Conseil du commerce et du développement examinera les activités de coopération technique de la CNUCED, y compris leur rapport coût-efficacité. Il sera assisté dans cette tâche par le Groupe de travail, qui se réunira à cet effet immédiatement avant le Conseil.

31. Afin de garantir une intégration efficace du travail analytique à la coopération technique, la responsabilité de la conception et de l'exécution des projets est confiée à l'entité du secrétariat qui est responsable du programme de travail. La Section de la coopération technique de la CNUCED sera chargée d'assurer la cohérence globale des activités de coopération technique du secrétariat et la mise en œuvre de la stratégie. Elle sera également chargée d'établir le document consacré à l'examen annuel des activités de coopération technique de la CNUCED et de leur financement, qui comprendra une section sur la mise en œuvre de cette stratégie.

32. Le comité de coopération technique sera le mécanisme interdivisions chargé de :

- a) promouvoir la coopération entre les divisions et une perspective à l'échelle de la CNUCED ;
- b) renforcer la transparence, les synergies et le rapport coût-efficacité ;
- c) partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la conception de la coopération technique de la CNUCED, de l'exécution des activités et de la mobilisation de fonds.

33. L'objectif ultime du comité de coopération technique est d'améliorer l'efficacité, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de la CNUCED en matière de coopération technique. La Secrétaire générale en profitera pour revitaliser l'accord de coopération technique, en veillant à ce que celui-ci soit soutenu au plus haut niveau sous la direction de la Secrétaire générale adjointe, ce qui lui donnera l'orientation ciblée et stratégique nécessaire.

VII. Suivi de la mise en œuvre et notification

34. Les projets et programmes feront l'objet d'un suivi permanent quant à leur contribution au développement, notamment du point de vue du développement des capacités nationales, y compris les capacités humaines et institutionnelles (et productives), et quant à leur durabilité et leur rapport coût-efficacité. Dans le cas des programmes, la mise en œuvre

et l'efficacité des réformes directives seront également prises en compte. À cette fin, des objectifs mesurables seront établis par les administrateurs de projet, conformément aux exigences minimales de la CNUCED en matière de gestion axée sur les résultats, dès le début des projets. Il s'agit notamment de critères de comparaison et d'indicateurs de réalisation au stade de l'élaboration du projet, qui jetteront également les bases de l'évaluation du projet.

35. Le système intégré de planification, de suivi et de notification à l'échelle du Secrétariat de l'ONU, solution complète qui permet aux responsables de programmes de planifier et de suivre les travaux de fond et les ressources, en fonction d'activités, de tâches et de calendriers définis, a été adopté par la CNUCED en 2021.

36. Le système intégré de planification, de suivi et de notification s'appuie sur la méthode de gestion axée sur les résultats, ce qui permet d'établir des liens clairs entre les ressources et les cadres de résultats, et d'améliorer la gestion des tâches quotidiennes de l'ONU, notamment la gestion des activités de fond et des programmes en plus des processus administratifs. La CNUCED adoptera de nouvelles fonctions (en particulier les fonctions de suivi et de notification) et de nouveaux modules au fur et à mesure de leur mise en place par le Secrétariat de l'ONU. L'objectif du secrétariat est que le système intégré de planification, de suivi et de notification fournisse des informations au niveau de l'organisation, sous la forme de tableaux de bord qui permettront de suivre l'avancement des activités de coopération technique de la CNUCED et de mesurer leurs résultats.

37. Le secrétariat exercera un contrôle strict de la qualité en adhérant à des normes de qualité établies en commun aux stades de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de la notification.

VIII. Évaluation

38. Certains projets et programmes feront l'objet d'une évaluation indépendante en accord avec le(s) pays bénéficiaire(s) et le(s) donateur(s). Les évaluations examineront les résultats et l'impact des activités par rapport à leurs objectifs et proposeront des recommandations pratiques pour remédier aux lacunes. Chaque année, le Groupe de travail du plan-programme et de l'exécution du programme se penchera sur une étude approfondie d'un des programmes de coopération technique de la CNUCED, afin de mettre en évidence l'ampleur et l'orientation des thèmes et des activités.
